



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE
(APGMV)

ET

LE FORUM FORESTIER AFRICAIN (AFF)

POUR

SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE SUR LA GRANDE
MURAILLE VERTE

AD

PREAMBULE

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, ci-après dénommée « APMGV », est une Organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, créée par Convention en date du 17 juin 2010 entre les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Sahélo-sahariens suivants : Burkina-Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan, Tchad.

Elle a son siège au : BP 395 Quartier BOLOLO, 2e Arrondissement, N'Djamena (Tchad).

L'APGMV a pour objet, la réalisation du Projet Majeur Africain de la Grande Muraille Verte. Elle assure les missions de coordination et de suivi des activités de réalisation de la GMV ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires.

L'initiative « Grande Muraille Verte » a pour objectif global la contribution à la lutte contre l'avancée du désert et à la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes, par une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre la pauvreté. Les objectifs spécifiques sont: (i) la conservation/valorisation de la biodiversité ; (ii) la restauration/conservation des sols ; (iii) la diversification des systèmes d'exploitation ; (iv) la satisfaction des besoins domestiques (en produits ligneux et/ou non ligneux), (v) l'accroissement des revenus à travers la promotion d'activités génératrices de revenus et l'installation d'infrastructures sociales de base; (vi) l'amélioration des capacités de séquestration du carbone dans les couvertures végétale et les sols.

L'initiative « Grande Muraille Verte » intègre également divers mécanismes de Développement humain, tels que le Développement Durable, le Développement Propre et la Lutte contre la Pauvreté. L'APGMV souhaite établir des relations de coopération efficaces et durable qui auront des impacts positifs sur la vie des populations rurales de la zone (en particulier celles des exploitants agricoles les plus démunis) et ce, grâce au renforcement de leur collaboration au plan institutionnel et opérationnel.

Le Forum Forestier Africain (ci-après désigné AFF), est une association de personnes qui partagent entre elles l'engagement pour une gestion, utilisation et conservation durables des ressources forestières et arboricoles de l'Afrique pour assurer le bien-être socio-économique de ses populations et la stabilité et l'amélioration de son environnement. L'AFF est une organisation non-gouvernementale internationale à but non lucratif enregistrée au Kenya, en Tanzanie et au Niger.

L'objectif de l'AFF est de servir de cadre pour le partage d'informations, le développement de l'expertise et la création d'un environnement favorable pour une analyse, un plaidoyer et des avis indépendants et objectifs sur les questions d'ordre politique et technique liées à l'atteinte d'une gestion, utilisation et conservation durables des ressources forestières et arboricoles de l'Afrique dans le cadre des efforts entrepris pour lutter contre la pauvreté, promouvoir le développement économique et social et protéger l'environnement.

L'APGMV et l'AFF, conjointement désignées « les Parties », sont motivés par leur volonté commune de réaliser leurs objectifs de « lutte contre la pauvreté, la faim et la malnutrition », de « gestion durable des écosystèmes » et de « lutte contre les effets du changement climatique et ce, grâce à la production et à l'utilisation de savoir et savoir-faire innovateurs des acteurs, particulièrement, les populations des zones concernées par le tracé de la Grande Muraille Verte.

RECONNAISSENT QUE :

Le lien entre conservation des ressources naturelles et développement durable est particulièrement important en Afrique où les problèmes sociaux, politiques, économiques et technologiques combinés avec la fragilité des écosystèmes forestiers ont engendré une mauvaise gestion et utilisation des ressources, ce qui affecte négativement le bien-être des populations du continent, les économies de leurs pays, et leur cadre de vie.

Ils partagent des buts et objectifs communs en ce qui concerne la conservation, la protection, la valorisation et le soutien de la nature et des ressources naturelles, notamment la conservation des ressources forestières et arboricoles et souhaitent collaborer pour promouvoir ces objectifs et buts communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des réglementations qui les régissent.

L'AFF et l'APGMV sont en mesure d'apporter une contribution significative pour l'amélioration de la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources forestières et arboricoles sur le continent de manière à soutenir effectivement le développement socio-économique, réduire la pauvreté et renforcer la protection de l'environnement sur le continent.

CONVIENNENT :

D'établir un protocole d'accord, ci-après désigné le "Protocole d'Accord", dans le but de consolider, développer et intensifier leur coopération et leur efficacité pour atteindre leurs buts et objectifs communs dans la mise en œuvre de l'Initiative Grande Muraille Verte.

Article 1 : Portée du protocole

Le présent Protocole d'Accord fixe le cadre de partenariat entre l'APGMV et l'AFF pour la mise en œuvre de la Grande Muraille Verte et de façon spécifique, dans le développement forestier et la gestion de l'environnement dans la zone de l'Initiative Grande Muraille Verte.

Article 2 : Objectif du Protocole d'accord

L'objectif global du présent Protocole d'Accord est de fournir un cadre de coopération et d'entente et de faciliter la collaboration entre les Parties pour réaliser leurs buts et objectifs communs en ce qui concerne la conservation, la protection, et le soutien de la nature et des ressources naturelles pour

renforcer le développement socio-économique des pays sahéliens, réduire la pauvreté dans la région, et soutenir la stabilité et l'amélioration de l'environnement dans la région.

Les objectifs spécifiques du présent Protocole d'Accord seront atteints à travers :

Des rencontres de concertation et des consultations régulières entre l'APGMV et l'AFF ;

L'exécution d'activités, projets et programmes communs conformément à l'Article 1 ci-dessus, définis à travers des avenants devenant parties intégrantes du présent protocole entre les Parties

Article 3: Interprétation

Toute Annexe au présent Protocole d'Accord est considéré comme partie intégrante du présent Protocole d'Accord. Sauf dispositions contraires selon le contexte, les références au présent Protocole d'Accord sont interprétées comme une référence au Présent Accord, y compris son Annexe, tel que modifié ou amendé conformément aux termes du présent Protocole d'Accord.

La mise en œuvre des activités, projets et programmes conformément au présent Protocole d'Accord nécessitent l'exécution d'accords juridiques appropriés entre les Parties.

Article 4: Domaines de Coopération

Les parties conviennent de coopérer dans les domaines ci-après :

1. La participation /contribution aux activités liées à la mise en œuvre de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahel et le Sahara par la restauration des écosystèmes dégradés terrestres en vue d'accroître la sécurité alimentaire, réduire la pauvreté, renforcer les capacités à contenir les effets négatifs des changements climatiques, et protéger l'environnement dans la zone du trace de la Grande Muraille Verte.
2. L'élaboration et la diffusion de documents de sensibilisation et d'éducation sur la place et le rôle des forêts dans les négociations globales sur le climat, des informations sur l'adaptation, l'atténuation, l'accès au marché et au commerce du carbone, les défis et opportunités en matière de changements climatiques.
3. Le développement et l'amélioration des capacités dans tous les domaines pouvant contribuer à la mise en œuvre de l'Initiative.

Article 5 : Organisation de la Coopération

Les Parties conviennent de mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du présent protocole, un Comité de Gestion et un Comité de pilotage

Le Comité de gestion : Il a pour rôle de donner des orientations et veiller à la mise en œuvre du Protocole d'Accord. Il est constitué des Secrétaires Exécutifs de l'APGMV et de l'AFF ou de leurs représentants.

Le Comité de pilotage : Il joue le rôle du comité scientifique et a pour mission d'animer et d'exécuter les décisions prises par le Comité de gestion et de coordonner les activités menées sur le terrain par les acteurs régionaux impliqués. Il élabore et met en œuvre les orientations du Comité de gestion en recherchant les synergies nécessaires pour la mise en œuvre du protocole d'Accord. Il comprend deux (2) membres de l'APGMV et deux (2) membres de l'AFF. La coordination du Comité de pilotage sera assurée à tour de rôle par l'une des Parties. Il peut faire appel à toute personne ou institution susceptible de l'aider dans l'exécution de ses tâches.

Article 6 : Responsabilités des Parties

Les Parties ont la responsabilité conjointe conformément à l'Article 4 de :

1. Développer et mettre en œuvre les plans et activités.
2. Faciliter l'identification et la mobilisation des ressources, au moment opportun, pour les activités développées.
3. Faciliter le positionnement stratégique et/ou faire le plaidoyer de l'une des Parties dans les forums sous-régionaux, régionaux ou mondiaux.

De manière spécifique, il sera nécessaire, pour chaque activité commune, de préciser les responsabilités et obligations scientifiques, techniques, financières et administratives de chacune des Parties.

Des accords subsidiaires entre les deux Parties peuvent également être préparés en vertu du présent Protocole d'Accord.

Rien, dans le présent Protocole d'Accord, n'interdit à l'AFF et à l'APGMV de conclure des Protocoles d'Accord avec d'autres institutions.

Article 7: Statut du personnel de l'AFF et de l'APGMV

1. Les Parties reconnaissent et acceptent que chacune des Parties, est une entité distincte et séparée de l'autre.
2. Les employés, le personnel, les représentants, agents ou entreprises de chaque Partie au protocole, y compris le personnel engagé pour réaliser les activités conjointes en vertu du présent Protocole d'Accord ne seront considérés, à aucun égard et pour quelle que fin que ce soit, comme des employés, personnel, représentants, agents, entreprises ou autres affiliés de l'autre partie.
3. Chaque partie s'engage à tenir informé son personnel impliqué dans la mise en œuvre des activités conjointes liées au présent Protocole d'Accord, qu'il est et demeure uniquement ses employés et que l'autre Partie n'est pas responsable en ce qui concerne les traitements, salaires, assurances ou autres avantages dus.

Article 8: Mobilisation de fonds

Les Parties conjugueront leurs efforts pour assurer la mobilisation des fonds nécessaires à la réalisation des activités conjointes à mener dans le cadre du présent Protocole

Article 9: Règlement des litiges

Tout litige découlant ou en rapport avec le présent Protocole d'Accord doit être réglé à l'amiable entre les deux Parties. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le différend est soumis, à la demande d'une des Parties, à l'arbitrage conformément à une procédure d'arbitrage qui sera convenue par les deux Parties.

Article 10 : Emblèmes et logos officiels

1. Aucune des Parties ne peut utiliser le nom, l'emblème ou la marque déposée de l'autre Partie, de ses filiales, sociétés affiliées, et/ou agents autorisés, ou son abréviation dans des publications et documents produits par les Parties, sans l'approbation préalable expresse de l'autre Partie dans chaque cas.
2. En aucun cas l'autorisation d'utiliser les noms de l'APGMV et de l'AFF, ou leurs abréviations, ne saurait être accordée à des fins commerciales.

Article 11: Droits de propriété intellectuelle

De commun accord, chaque Partie peut mettre à la disposition des personnes et institutions intéressées, les informations issues des projets ou activités entrant dans le cadre de la présente collaboration, tout en tenant compte des droits de propriété intellectuelle.

Tous les résultats des projets ou activités communs qui pourraient être publiés ou diffusés, devront avoir une reconnaissance réciproque des deux Parties.

Article 12: Notification et Amendements

Chaque Partie notifie à l'autre, par écrit, dans un délai de trois mois, toute proposition de modification que la Partie juge nécessaire pour l'exécution du présent Protocole d'Accord.

A la réception d'une telle requête, les Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications proposées.

Le présent Protocole d'Accord ne peut être amendé que d'un commun accord entre les Parties et par écrit.

Article 13 : Dénonciation

1. Le présent Protocole d'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de trois (3) mois à l'autre Partie à cette fin par écrit.
2. Sauf accord contraire, à la dénonciation du présent Protocole d'Accord, tous les droits et obligations des Parties définis en vertu de tout autre instrument juridique conformément au présent Protocole d'Accord deviennent caducs.

Article 14 : Durée

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur pour une période de trois (3) ans, sauf en cas de dénonciation conformément à l'Article 14 ci-dessus. Son contenu peut être revu aussi souvent que nécessaire.

Le présent Protocole d'accord est renouvelable par tacite reconduction par période de trois (3) ans, aux mêmes clauses et conditions, à charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin à l'issue de l'une des périodes, d'aviser son cocontractant de son intention à cet égard, par lettre d'une autorité qualifiée, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 15: Date d'entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Signé en deux exemplaires originaux en anglais et en français :

Fait à Nairobi le 24 Mai, 2012

Pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV) Pour le Forum Forestier Africain (AFF)



Le Secrétaire Exécutif
Prof. Abdoulaye DIA

Le Secrétaire Exécutif
Prof. Godwin KOWERO



AJ